

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 30 juillet. — Loi n° 53-647 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure. (Arrêté de promulgation n° 649-53/C. du 10 septembre 1953). 688
- 26 août. — Décret n° 53-769 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement. (Arrêté de promulgation n° 638-53/C. du 7 septembre 1953). 690
- 11 septembre. — Décret n° 53-841 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 668-53/C. du 24 septembre 1953). 690
- 11 septembre. — Décret fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953. (Arrêté de promulgation n° 677-53/C. du 25 septembre 1953). 691

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953.

- 10 septembre. — N° 644-53/TLS. — Arrêté fixant les taux horaires minima du salaire des

agents non fonctionnaires des cerceles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo. 691

- 10 septembre. — N° 645-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954. 692

- 10 septembre. — N° 646-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 et ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954. 694

- 10 septembre. — N° 647-53/AE. — Arrêté portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale (Section I : Cacao). 692

- 10 septembre. — N° 648-53/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de cacao. 693

- 10 septembre. — N° 650-53/BM. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 296-49/APA du 5 avril 1949. 694

- 11 septembre. — N° 651-53/CFT. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 359-53/CFT. fixant les effectifs maxima du cadre secondaire du C.F.T. pour l'année 1953. 694

- 15 septembre. — N° 656-53/AP. — Arrêté instituant un nouveau tribunal coutumier dans le cercle de Tsévié. 696

- 17 septembre. — N° 658-53/PTT. — Arrêté portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté n° 195-53/PTT. du 20 mars 1953. 696

- 17 septembre. — N° 659-53/PTT. — Arrêté fixant la quote-part territoriale du droit d'assurance des colis postaux-avion avec valeur déclarée. 697

23 septembre	— N° 667-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.	697
Personnel		701
Divers		703

COMMUNES MIXTES D'ATAKPAMÉ ET PALIMÉ

1953

31 août	— N° 14-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification des taxes additionnelles.	707
1 ^{er} septembre	— N° 6-53/CMP. — Arrêté municipal relatif au droit de place acquis sur le marché de la ville de Palimé.	707

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	707
Nécrologie	708
Société ouest africaine d'entreprises maritimes	708
Avis de déclaration d'Association	709

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Appareils à pression de vapeur et de gaz

N° 649-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 septembre 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

LOI N° 53-647 du 30 juillet 1953, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 517 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des Mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 (§ 6) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 sont exercés par les ingénieurs des Mines de la France d'Outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des Travaux publics de la France d'Outre-Mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés.

ART. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la fondation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

DECRET du 28 octobre 1943.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — § 1^{er}. — Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, sont soumis aux dispositions de la présente loi la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

§ 2. — Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi :

a) Les appareils à pression de vapeur d'eau, lorsqu'ils sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord desdits bateaux;

b) Les appareils à pression de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau, lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs.

ART. 2. — Des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique pourront fixer, en vue de garantir la sécurité du public et du personnel, les conditions de construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article 1^{er} (§ 1^{er}) ci-dessus.

ART. 3. — § 1^{er}. — Les ingénieurs des Mines et fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires rendus en son application.

§ 2. — Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

a) Dans les lieux publics;

b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail;

c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient ou nonobstant refus de l'usager; ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête.

§ 3. — En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 4. — § 1^{er}. — Est puni d'une amende de mille à dix mille francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que ledit appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations notables.

§ 2. — Est puni d'une amende de cinq cents à cinq mille francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi les épreuves prescrites par les règlements.

§ 3. — Quiconque a, sans en avoir reçu l'ordre, intentionnellement paralysé un appareil de sûreté réglementaire ou aggravé ses conditions normales de fonctionnement est puni d'une amende de mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de deux mille à vingt mille francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque a donné l'ordre de paralyser un appareil de sûreté réglementaire ou d'aggraver ses conditions normales de fonctionnement, à moins que l'auteur de l'ordre ait eu un motif légitime de le donner, qu'il ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il ait pris ou provoqué toutes mesures

pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pas reçu exécution.

§ 4. — Les contraventions à la présente loi, aux règlements d'administration publique et aux textes réglementaires rendus en leur application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de deux cents à cinq mille francs.

§ 5. — En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

§ 6. — Les contraventions à la présente loi et aux textes réglementaires rendus en son application sont constatées par les officiers de Police judiciaire et, dans l'étendue de leur service, par les ingénieurs des Mines et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5. — La loi du 21 juillet 1856, modifiée et complétée par la loi du 18 avril 1900, est abrogée; sauf en ce qui concerne les appareils à pression de vapeur d'eau placés à bord des bateaux.

Toutefois, les règlements pris en exécution de ces lois resteront en vigueur jusqu'à publication des textes qui s'y substituent et, en cas d'infraction, les dispositions de l'article précédent seront applicables.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre Secrétaire d'Etat

à la Production industrielle et aux Communications,

Jean BICHELONNE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Maurice GABOLDE.

Plans de développement économique et social

N^o 638-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.

DECRET N° 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations lancées au (ou depuis le) 1^{er} juillet 1949 jusqu'au 30 juin 1953 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1954.

ART. 2. — En attendant l'approbation d'un nouveau plan quadriennal, des opérations nouvelles pourront être lancées après le 1^{er} juillet 1953; elles seront ultérieurement rattachées au nouveau plan.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

Joseph LANIEL,

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Régime financier

N° 668-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-841 du 11 sep-

tembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans chacun des territoires d'outre-mer non groupés, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du territoire.

« Dans chaque groupe de territoires, un comptable centralise la comptabilité de tous les receveurs des postes et télécommunications et, le cas échéant, celle des chefs de centre de chèques postaux du groupe de territoires.

« Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ou du trésorier général; il est justiciable de la cour des comptes ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL,

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

Ecole nationale de la F.O.M.

N° 677-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 septembre 1953 fixant

le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953.

DECRET du 11 septembre 1953 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953 est fixé comme suit :

	Concours « A »	Concours « B »
Section administrative	22	4
Section magistrature	9	1
Section inspection du travail	5	1

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Salaire

ARRETE N° 644-53/ITLS. du 10 septembre 1953 fixant les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 697-52/IT. du 11 septembre 1952 portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo;

Vu le Code du Travail;

Vu l'arrêté n° 627-53/ITLS. en date du 29 août 1953 fixant la durée du travail dans les services administratifs;

Vu les nécessités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 1953 :

1^{re} catégorie : $\frac{175}{8} + 12\% = 24,50$ francs.

2^e catégorie : $\frac{200}{8} + 12\% = 28,00$ francs.

3^e catégorie : $\frac{250}{8} + 12\% = 35,00$ francs.

4^e catégorie : $\frac{300}{8} + 12\% = 42,00$ francs.

Hors catégorie : $\frac{500}{8} + 12\% = 70,00$ francs.

ART. 2. — Le salaire horaire de chaque agent non fonctionnaire sera calculé en partant de son salaire journalier actuel, selon la méthode suivie à l'article 1^{er} en partant des taux journaliers minima :

taux journalier augmenté de 12%.

8

ART. 3. — Les heures supplémentaires effectuées au-dessus de la durée légale du travail sont majorées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS du 24 août 1953.

ART. 4. — La réduction de la durée du travail dans les services administratifs à 40 heures plus 2 heures supplémentaires ne permettant pas à l'agent non fonctionnaire de percevoir en fin de mois autant qu'il percevait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, son salaire mensuel continuera d'être calculé en multipliant par le nombre de jours ouvrables dans le mois l'ancien taux journalier, fixé par l'arrêté 697-53/ITLS du 11 septembre 1953.

ART. 5. — Les services autorisés à effectuer des heures supplémentaires soit pour l'ensemble de leur personnel, soit pour une partie seulement, calculeront ces heures supplémentaires, conformément à l'article 3 du présent arrêté en partant du taux horaire obtenu selon la méthode prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas lésé, les heures supplémentaires pourront être calculées forfaitairement sous la forme d'un ou plusieurs jours de travail à tarif normal.

Cette méthode est conseillé dans les cas suivants :

1^o Heures supplémentaires difficiles à calculer (chauffeurs) et très variables selon les nécessités du service;

2^o Heures supplémentaires impliquant davantage une présence qu'une activité réelle : permanences, gardiennage etc...

ART. 7. — Aux salaires mensuels, s'ajoute éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10 et 15% du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans de présence.

ART. 8. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 697-52/IT du 11 septembre 1952 entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Cacao

ARRETE N° 645-53/AE du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 395-53 AE/Plan. du 3 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 est fixée au 30 septembre 1953.

ART. 2. — L'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954 est fixée au 3 octobre 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 647-53-AE du 10 septembre 1953 portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale (Section I: Cacao).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951 complétant le précédent;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan. du 17 octobre 1951 créant des comités de gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et fixant au 3 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 19 juillet 1953 du Comité de Gestion du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale (Section I : cacao);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer un fonds de réserve utilisable, en cas de besoin, pendant les prochaines campagnes d'achat, en vue de soutenir les prix du cacao, un versement de 5 francs par kilo de cacao sera effectué par les exportateurs à l'occasion de toutes exportations de ce produit.

ART. 2. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur-délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration de simple exportation adressé préalablement par le Service des Douanes au Service des Affaires Economiques et du Plan pour visa.

ART. 3. — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit de la Section I (cacao) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale, et consacré, après avis du Comité de Gestion de ce Compte, aux éventuelles mesures de soutien visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux stocks commercialisés postérieurement au 30 septembre 1953, date de la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte en cours.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, les Chefs des Services des Douanes, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

ARRETE N° 648-53-AE. du 10 septembre 1953 prescriviant la déclaration des stocks de cacao.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et fixant au 3 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954;

Vu l'arrêté n° 647-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale (Section I — Cacao);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de souscrire le 1^{er} octobre 1953 une déclaration de leurs stocks de cacao existant à la date du 30 septembre 1953 au soir.

ART. 2. — Cette déclaration sera adressée dans la journée même au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux Commandants de Cercle intéressés pour les stocks détenus dans les autres localités.

ART. 3. — Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé, dans les chefs-lieux des cercles intéressés, à Agou-Gare, Badou et Tomegbé, ainsi que les stocks en cours de déplacement de ces centres vers Lomé.

ART. 4. — La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Contrôle du conditionnement des Produits.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Café

ARRETE N° 646-53/AE. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 et ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 751-52/AE/Plan. du 9 octobre 1952 portant fermeture de la traite des cafés de la récolte 1951-1952 et ouverture de la traite des cafés de la récolte 1952-1953;

Après consultation de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La fermeture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1952-1953 est fixée au 14 octobre 1953.

ART. 2. — L'ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1953-1954 est fixée au 17 octobre 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

Poste de gendarmerie

ARRETE N° 650-53/BM. du 10 septembre 1953 portant modificatif à l'arrêté n° 296-49/APA. du 5 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 296-49/APA. du 5 avril 1949 portant création des Postes de Gendarmerie d'Atakpané et Mango;

Vu l'arrêté n° 837-52/AP. du 17 novembre 1952 portant création du Cercle de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 296-49/APA. du 5 avril 1949 est abrogé.

ART. 2. — L'action préventive et répressive de la Brigade de Gendarmerie de Mango s'exerce sur toute l'étendue du Cercle de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 651-53/CFT. du 11 septembre 1953 portant modification à l'arrêté n° 359-53/CFT. fixant les effectifs maxima du cadre secondaire du C.F.T pour l'année 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1946, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 474/TP. du 20 juin 1946, portant statut du Personnel Secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo — son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des effectifs maxima du personnel ou assimilé du Réseau des Chemins de Fer du Togo annexé à l'arrêté n° 359-53/CFT. du 19 mai 1953, est modifié comme suit :

SERVICES	GRADES	ECHELLES		
		3 à 6	7	TOTAL
SERVICES GENERAUX	Chef Comptable	—	1	
	Employé — Dessinateur 2 ^e cl. à Comptable Ppal. et Dessinateur Projecteur de 1 ^{re} classe.	5		6
		5	1	6
SERVICE EXPLOITATION	Chef de Gare Ppal. de s/Chef de gare 2 ^e classe à Chef de gare de 1 ^{re} classe.		2	5
		3		
		3	2	5
SERVICE VOIE ET BATIMENTS	Chef de District Ppal ou Contremaître Ppal.		2	
	Chef Surveillant à Chef de District de 1 ^{re} classe.	6		9
	Chef Ouvrier de 2 ^e cl. à Contremaître	1		
		7	2	9
SERVICE MATERIEL ET TRACTION	Contremaître Ppal		2	
	Chef Ouvrier à Contremaître	6		
	S/Chef Mécanicien à Chef Mécanicien de 1 ^{re} classe.	1		10
	Chef Electricien 2 ^e cl. à Chef Electricien Ppal de 1 ^{re} classe	1		
		8	2	10
SERVICE DU WHARF	Contremaître Ppal		1	
	Chef Distributeur —	1		3
	Chef Ouvrier	1		
		2	1	3
	Report page 1	8	3	11
	TOTAUX	25	8	33

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Tribunal coutumier

ARRETE N° 656-53/A.P. du 15 septembre 1953 instituant un nouveau tribunal coutumier dans le Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 672-50/APA. du 23 août 1950 complétant les dispositions de l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 en ce qui concerne la rémunération du président, des assesseurs et de secrétaires des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Tsévié un nouveau tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1953.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à Aképé et son ressort le territoire du canton d'Aképe.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 658-53/PTT. du 17 septembre 1953 portant modification du droit d'assurance sur les colis avion avec valeur déclarée prévu par l'arrêté n° 195-53/PTT. du 20 mars 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 portant création d'un Service des colis postaux avion entre le Togo et l'Afrique occidentale française;

Vu les actes de l'Union Postale Universelle relatifs au Service des Colis Postaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 4457/PT/3. du 2 septembre 1953;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'assurance à percevoir au départ du Territoire sur les colis postaux avion avec valeur déclarée à destination de l'Afrique Occidentale française et fixé par arrêté n° 93-53/PTT. du 18 février 1953 est porté à 18 francs C.F.A. par 11.500 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1953.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 659-53/PTT. du 17 septembre 1953
fixant la quote-part territoriale du droit d'assurance
des Colis-Postaux-Avion avec valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu les Actes de l'Union Postale Universelle relativement au
Service des colis postaux;

Vu la lettre ministérielle n° 4457/PT/3. du 2 septembre 1953;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télé-
communications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part Territoriale
revenant à l'office Postal du Togo du droit d'assuran-
ce des Colis-Postaux-Avion avec valeur déclarée est
fixée à 0,05 francs or par 200 francs or.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour
compter du 1^{er} octobre 1953 sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

Y GAYON.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 667-53/AE/Plan. du 23 septembre
1953 rendant exécutoire la délibération n° 6/CP./
A.T.T. portant approbation du programme d'em-
ploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan
Quadriennal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création
d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 6 CP/ATT. du 18 septembre 1953;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au
Togo la délibération n° 6/CP-ATT. du 18 septem-
bre 1953 approuvant les programmes d'emploi des
crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

Y GAYON.

DELIBERATION N° 6/CP/ATT. approuvant le
programme d'emploi des crédits de la tranche
1953-1954 du Plan Quadriennal.

La Commission Permanente de L'A.T.T.,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des Territoires relevant du Ministère de la
France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement
et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réali-
sation des plans d'équipement et de développement de la loi du
30 août 1946;

Vu la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 approuvant
le programme d'emploi des crédits complémentaires de la
tranche 1953-1954 du Budget FIDES;

Vu le rapport de présentation n° 64/AD/AE/Plan. du 28
août 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les
modifications que le Comité Directeur du FIDES. juge néces-
saires d'apporter au programme d'emploi approuvé par la
délibération n° 23/ATT. susvisée;

A adopté dans sa séance du 18 septembre 1953 les dispositions
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les modifica-
tions apportées par le Comité Directeur du F.I.
D.E.S. au programme d'emploi des crédits de la
tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal objet de la
délibération n° 23/ATT. susvisée et, par voie de
conséquence, le programme d'emploi ci-annexé des
crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadrien-
nal arrêtés à 325.970.000 francs C.F.A. en autorisa-
tions d'engagement et 111.270.000 francs C.F.A. en
crédits de paiement.

Fait et délibéré à Lomé, le 18 septembre 1953.

*Le Président de la Commission
Permanente de L'A.T.T.*

P. MALAZOÛÉ.

Le Secrétaire;

J. FIGAR.

PLAN QUADRIENNAL

Programme d'emploi des Crédits de la Tranche 1953-1954

RECAPITULATION GÉNÉRALE

(en millions de francs C. F. A.)

Chapitres	Art	Par	DÉSIGNATION	Autorisations d'engagement	Crédits de Paiement	
					1953-1954	Ulérieurs
1002			Production agricole	88,97	23,77	65,2
1004			Eaux et Forêts	21,5	4	17,5
1005			Elevage	1,5	1,5	—
1010			Chemin de Fer	35	19	16
1011			Routes et Ponts	90	30	60
1016			Transmissions	9	3	6
1019			Santé	50	20	30
1022			Travaux Urbains et Ruraux	30	10	20
			Total général	325,97	111,27	214,7

Répartition par Secteurs d'activité

<i>Economie Rurale</i>			
(Chapitres 1002, 1004, 1005)	111,97	29,27	82,7
<i>Transports et Communications</i>			
(Chapitres 1010, 1011, 1016)	134	52	82
<i>Equipements Sociaux</i>			
(Chapitres 1019, 1022)	80	30	50
Total Général	325,97	111,27	214,7

ECONOMIE RURALE

(en millions de francs C.F.A.)

1002	1	PRODUCTION AGRICOLE			
		<i>Arachide</i>			
	1	Encadrement de la production	1,78	1,00	0,78
	2	Moyens de transport	1,62	0,81	0,81
	3	Vulgarisation agricole	6,6	2,4	4,2
	4	Fourniture de semences	2	0,79	1,21
	5	Station désinsectisation Lomé	20	—	20
		Total article 1 ^{er}	32	5	27

Chapitres	Art	Par	DÉSIGNATION	Autorisations d'engagement	Crédits de Paiement	
					1953-1954	Ultérieurs
	2		<i>Coton</i>			
		1	Topographie	2,27	1,07	1,2
		2	Encadrement de la production	2,78	2,21	0,57
		3	Constructions	15	6	9
		4	Moyens de transport	3,73	2,17	1,56
		5	Culture mécanique	3,66	—	3,66
		6	Outillage agricole	0,24	0,24	—
		7	Colonisation	5,19	2,38	2,81
		8	Vulgarisation agricole	3	0,6	2,4
			Total de l'article 2	35,87	14,67	21,20
	3		<i>Palmier à huile</i>			
		1	Encadrement de la production	1,7	1,4	0,3
		2	Constructions	2,06	—	2,06
		3	Culture mécanique et moyens de transport	8,84	—	8,84
		4	Nettoyage des palmiers	1	1	—
		5	Engrais	1	0,2	0,3
			Total Article 3	14,60	2,6	12,00
	4		<i>Riz</i>			
		1	Etudes générales			
		a	— encadrement technique	1,68	—	1,68
		b	— moyens de transport	0,71	—	0,71
		2	Aménagement de plaines	3,36	1,05	2,31
		3	Aménagement de thalwegs	0,75	0,45	0,3
			Total de l'article 4	6,5	1,5	5
			<i>Récapitulation Production Agricole</i>			
			Article 1	32	5	27
			Article 2	35,87	14,67	21,20
			Article 3	14,6	2,6	12
			Article 4	6,5	1,5	5
				88,97	23,77	65,2
1004			<i>EAUX ET FORETS</i>			
	1		Moyens mécaniques	2,37	—	2,37
	2		Reboisement 100 has	10	2	8
			Total	12,37	2	10,37
	3		Conservation des sols	9,13	2	7,13
			Total articles 1, 2, 3	21,5	4	17,5

Chapitres	Art.	Par.	DÉSIGNATION	Autorisations d'engagement	Crédits de Paiement	
					1953-1954	Ultérieurs
			<i>Récapitulation</i>			
			Eaux et Forêts	21,5	4	17,5
1005			<i>Elevage</i>			
	1		<i>Pares à vaccination</i>	0,9	0,9	—
	2		<i>Centre d'élevage Sokodé</i>			
		1	<i>Matériel d'équipement</i>	0,6	0,6	—
				1,5	1,5	—
			<i>Récapitulation</i>			
			Elevage	1,5	1,5	—
			<i>Transports et Communications</i>			
1010			<i>Chemin de Fer</i>			
	1		<i>Etudes prolongement voie Anécho frontière Dahomey</i>	7	7	—
	2		<i>Substitution du rail :</i>			
		1	— <i>Equipement en rails</i>	20	10	10
		2	— <i>Travaux de substitution</i>	8	2	6
			<i>Total articles 1 et 2</i>	35	19	16
			<i>Récapitulation</i>			
			Chemin de Fer	35	19	16
1011			<i>Routes et Ponts</i>			
	1		<i>Matériel génie civil</i>	24,6	10,06	14,54
			<i>Total article 1</i>	24,6	10,06	14,54
	2		<i>Route Blitta-Haute-Volta (1^e tranche)</i>	33,7	9	24,7
			<i>Total article 2</i>	33,7	9	24,7
	3		<i>Routes de desserte de la production</i>			
		1	— <i>Réseau Est-Mono</i>	31,7	10,94	20,76
			<i>Total article 3</i>	31,7	10,94	20,76
			<i>Récapitulation Routes et Ponts</i>	90	30	60

Transmissions
(en millions de francs C. F. A.)

Chapitres	Art.	Par.	DÉSIGNATIONS	Autorisations d'engagement	Crédits de Paiement	
					1953-1954	Ultérieurs
1016	2	1	<i>Transmissions</i>			
			Réfection des lignes :			
			— Ligne Lomé — Palimé	9	3	6
			Total article 2	9	3	6
			<i>Récapitulation Transmissions</i>	9	3	6

Équipements Sociaux

1019	1		<i>Santé</i>			
			Hôpital Lomé — achèvement clinique payante	50	20	30
			Total article 1	50	20	30
			<i>Récapitulation Santé</i>	50	20	30

1022	1	1	<i>Travaux Urbains et Ruraux</i>			
			Hydraulique rurale :			
			— Puits Bénoto	25,45	8,05	17,40
			— Puits à main	4,55	1,95	2,60
			Total article 1	30	10	20
			<i>Récapitulation</i>			
			<i>Travaux Urbains et Ruraux</i>	30	10	20

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du 27 juillet 1953, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1953, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

III. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur.
M.M.

Mermet (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1953 (Rappels pour services militaires conservés : néant).

IV. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur.
M.M.

Bosc (Pierre), pour compter du 28 septembre 1953 (Rappels pour services militaires conservés : néant).

V. — *Au 4^e échelon du grade d'administrateur-adjoint*

M.M.
 Alexandre (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1953 (Rappels pour services militaires conservés : néant).

VI — *Au 3^e échelon du grade d'administrateur-adjoint*

M.M.
 Mansy (Jean-Paul), pour compter du 14 juillet 1953 (Rappels pour services militaires conservés : néant).

Promotion

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 17 août 1953, sont nommés ou promus les Médecins et Pharmaciens Africains dont les noms suivent.

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A — Médecins

Au grade de Médecin Africain Principal de 4^e classe

M.M. les Médecins Africains de 1^{re} classe :
 Mikem (Pierre) (rappels pour services militaires conservés : néant).

d'Almeida (Julien) (rappels pour service militaires conservés : 1 an 5 mois 12 jours).

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A — Médecins

Au grade de Médecin Africain de 1^{re} classe

M.M. les Médecins Africains de 2^e classe

Adjamagbo (Paul) (rappels pour services militaires conservés : néant).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Congés hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

31 août 1953. — Est résilié, pour compter du 6 août 1953, date de son débarquement à Dakar, le

contrat d'engagement, qui a été consenti le 13 mai 1953, à M.M. Minvielle-Débat (René), Albertini (Pasquin) et Saenger (Edouard), agréés en qualité de greffiers stagiaires (Indice local : 413-groupe IV) par arrêté du 7 mai 1953, et débarqués à Dakar, le 6 août 1953 par les s/s « Brazza » et « Djenné » ayant quitté Bordeaux, le 31 août 1953 et Marseille, le 30 août 1953 sont placés, pour compter de la date du présent arrêté, dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir, le 1^{er} à la Justice de paix à compétence étendue d'Anécho, et les deux autres au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Révocation

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

3 septembre 1953. — M. Mensah Emmanuel Commis Principal après 36 mois du Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A.O.F. est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1297/D/CP. du :

15 septembre 1953. — Le Médecin Capitaine Montangerand, Médecin des Troupes de la France d'outre-mer en service à l'Hôpital de Lomé, est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé et Régisseur de la Caisse d'Avance, en remplacement du Médecin Commandant Miossec, affecté en A.O.F. (Soudan).

N^o 1323/D/CP. du :

17 septembre 1953. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts du cadre général de la France d'Outre-Mer, Chef de la Circonscription Forestière de Montagne, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Circonscription Forestière du nord, en remplacement de M. Remaury Charles, Contrôleur Principal du cadre Commun Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en instance de départ en congé.

M. Lescanne Gérard résidera à Sokodé.

N^o 672-53/CP. du :

24 septembre 1953. — M. Ayadji Paul, agent de police journalier, ancien militaire, est admis, pour compter du premier octobre 1953, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire

et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé, en remplacement numérique de M. Miagou Kombaté, agent de police de 3^e classe, décedé.

Rappels à l'activité

N^o 1285/D/CP. du :

11 septembre 1953. — M. Sanvee Michel, Moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Directeur de l'Enseignement pour compter du 15 octobre 1953.

N^o 653-53/CP. du :

14 septembre 1953. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n^o 626-53/CP. du 28 août 1953 suspendant de ses fonctions de M. Sogni Nicolas, agent de police de 3^e classe du cadre local du Togo.

Rappel d'ancienneté

N^o 654-53/CP. du :

14 septembre 1953. — L'arrêté n^o 588-52/P. du 22 juillet 1952, attribuant un rappel d'ancienneté pour service militaire à M. Baratequi Emmanuel est abrogé.

La décision n^o 1389-D/CP. du 30 décembre 1952, est annulée en ce qui concerne M. Baratequi Emmanuel.

Sont accordés, à M. Baratequi Emmanuel, surveillant avant 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics, les rappels et majoration d'ancienneté suivants :

Ordonnance du 1 ^{er} septembre 1945.	1 an 2 mois 29 jours
Service actif légal	1 an 7 mois
Soit	2 ans 9 mois 29 jours.

M. Baratequi Emmanuel, surveillant avant 18 mois qui conserve une ancienneté civile d'un an, passe à l'échelon après 36 mois pour compter du 1^{er} janvier 1953 et conserve une ancienneté de 1 an 9 mois et 29 jours dans ledit échelon.

Démission

N^o 670-53/CP. du :

24 septembre 1953. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Atohoum Célestin, moniteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local d'agriculture du Togo, pour compter du 11 juillet 1953.

Révocation

N^o 639-53/CP. du :

9 septembre 1953. — M. Ajavon Michel, moniteur adjoint de 4^e classe du cadre local de l'Ensei-

gnement Primaire du Togo, condamné, le 22 décembre 1944, alors qu'il était infirmier auxiliaire, à six mois d'emprisonnement et à l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public, pour abus de confiance et vol de médicaments au préjudice du Territoire, puis le 10 avril 1952, à 2.400 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé,

DIVERS

Appel d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1312 D/AE. du :

16 septembre 1953. — M.M. Galland, Herson, Jones et Brière sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-irlandais (T. 226) qui se réunira le 27 octobre 1953.

M.M. Souzay, Syriotis, Kalife et Moutou sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-finlandais (T. 227) qui se réunira le 27 octobre 1953.

Commandement autochtone

N^o 1299/D/AP. du :

15 septembre 1953. — M. Amenyo Aké II, Chef du canton d'Aképé (Cercle de Tsévié), est nommé président du Tribunal coutumier dudit canton.

N^o 673-53/AP. du :

25 septembre 1953. — Est constatée la démission du Chef du canton de Baguida (Subdivision de Lomé), Adado Sani pour compter du 10 septembre 1953.

M. Adado Sani est nommé Chef honoraire du canton de Baguida pour compter du 10 septembre 1953.

N^o 674-53/AP. du :

25 septembre 1953. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de M. Samedi Gassou en qualité de Régent du canton de Baguida, en remplacement de M. Adado Sani, Chef dudit canton, démissionnaire.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à M. Samedi Gassou est fixée à 9.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1953.

N^o 675-53/AP. du :

25 septembre 1953. — Est abrogé l'article premier de l'arrêté n^o 159-51/AP. du 5 mars 1951 portant

désignation des présidents des tribunaux coutumiers de Baguida et Aflao-Sagbado.

M. Samedi Gassou, Régent du canton de Baguida, est nommé Président du Tribunal Coutumier de Baguida, en remplacement de M. Adado Sani, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date publication.

N° 676-53/AP. du :

25 septembre 1953. — M. Samedi Gassou, Régent du canton de Baguida, est nommé agent de l'Etat-civil dudit canton, en remplacement de M. Adado Sani, démissionnaire.

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 576-53/IA du 8 août 1953 fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (Session 1953).

Au lieu de :

1°) — CENTRE DE LOME

Centre de la Mission Catholique de Lomé

27°) — Ahrokoba Marie Akuavi, Candidate libre de Lomé

Lire :

1°) — CENTRE DE LOME

Centre de la Mission Catholique de Lomé

27°) — Atohoun A. Marie Akouavi, Candidate libre de Lomé.

Le reste sans changement.

Interdictions de séjour

N° 641-53/SG. du :

9 septembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hountovo Vincent, détenu à la prison de Mango, âgé de 27 ans environ, né à Abomey (Dahomey) marié, un enfant, se disant jamais condamné, fils de Hountovo et de Allavo Virginie, F.D. 31.131/23.333; condamné pour vol à cinq ans de prison et à dix ans d'interdiction de séjour par la Cour d'Appel d'Abidjan le 16 décembre 1952.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Koumavo, dé-

tenu à la prison de Mango, âgé de 29 ans environ, né à Ségboroué (Cercle de Ouidah-Dahomey), célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de feu Amouzou et de Ehloindé, F.D. 11.111/23.222; condamné pour vol à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par la Cour d'Appel d'Abidjan le 16 décembre 1952.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 642-53/SG. du :

9 septembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Domingo Kossi Bernard, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 25 ans environ, né à Secondi (Gold-Coast), célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de Nicolas Domingo et de Afiavi, F.D. 11.121/22.222, condamné pour escroquerie à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 27 juin 1951.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Comlan, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 24 ans environ, né à Secondi (Gold-Coast) célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de feu Kokou et de Houévi, F.D. 11.134/33.222, condamné pour vol de bicyclette à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, le 12 décembre 1952.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 665-53/SG. du :

23 septembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussé Lucien, détenu à la prison de Palimé, âgé de 25 ans environ, né à Agoué (Dahomey), célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de Moussé et de Paula Bayi, F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à cinq ans de réclusion et à dix ans d'interdiction de séjour par la Cour d'Assises du Togo le 25 avril 1950.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de deux ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Egbeto Ameganvi, détenu à la prison de Palimé, âgé de 32 ans environ, né à Zodjin (Gold-Coast), célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, fils de feu Egbeto et de Dansi, condamné pour vol à dix huit mois de prison et à deux ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 9 août 1952.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Jacques Adri, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 27 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils de Kouassi et de feu Gnotcho, sans profession, célibataire, sans enfant, se disant jamais condamné, F.D. 33.131/53.232, condamné pour vol à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé le 20 février 1952.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Libération conditionnelle

N° 643-53/SG. du :

9 septembre 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Bako Alidou dit Dongo, détenu à la prison civile de Lomé, âgé de 40 ans environ, né à Gaya (Niger) vers 1913, fils de feu Bako et de Mémouna, marié, trois enfants, revendeur, sans domicile fixe, condamné à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, frais et dépens pour vol, rupture de ban et détention d'alcool de traite.

Le nommé Bako Alidou dit Dongo est astreint à quitter le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France immédiatement après sa libération.

Munitions de chasse

N° 669-53/SG. du :

24 septembre 1953. — L'autorisation d'ouverture à Nuatja, d'un dépôt privé de munitions de chasse (cartouches et poudre) est accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.).

La quantité maximum de cartouches autorisée dans ce dépôt est fixée à 2.000 cartouches et 100 kilos de poudre.

Chaque sortie de cartouches de l'entrepôt de Lomé vers le dépôt de Nuatja devra être autorisée par le Commissaire de la République. L'Agent Général de la S.C.O.A. en fera la demande sur le timbre du Bureau du Secrétariat Général.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Naturalisation

Par décret en date du 24 juillet 1953 :

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

Bossa (Maxime), Cove-Zogbodji (Dahomey); 00-00-25. — 17402x52 — 98.

Permis de conduire

N° 1332/D/TP. du :

18 septembre 1953. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

1°) — le permis de conduire n° 4725, délivré à Cotonou, le 4 février 1953 au nommé Agossou Akakpo Pierre, né à Aklakougan (Togo) en 1926, domicilié à Lomé, Rue de Bè;

2°) — le permis de conduire n° 1749, délivré à Lomé, le 3 avril 1950 au nommé Moussa Amadou, né à Sokodé, en 1923, y domicilié, quartier Dénouré;

3°) — le permis de conduire n° 2111, délivré à Lomé, le 12 avril 1952 au nommé Medzia Dokpo, né à Tsévié, en 1929, domicilié à Palimé, quartier Zongo;

4°) — le permis de conduire n° 2037, délivré à Lomé, le 8 février 1952 au nommé Kossigan Théodore, né à Vihe N'Kougna, en 1925, domicilié à Atakpamé;

5°) — le permis de conduire n° 718, délivré à Lomé, le 9 août 1937 au nommé Atsoutse Raphaël, né à Agou, en 1912, domicilié à Sokodé, quartier Zongo;

6°) — le permis de conduire n° 1982, délivré à Lomé, le 3 décembre 1951 au nommé Kabiéno Fao, né à Beva (Atakpamé), en 1924, y domicilié, quartier Djama;

7°) — le permis de conduire n° 1873, délivré à Lomé, le 30 juillet 1951 au nommé Amuzu Antoine, né à Tététo, en 1931, domicilié à Atakpamé, chez M. d'Almeida, Maison G.B. Ollivant;

8°) — le permis de conduire n° 1788, délivré à Lomé, le 9 mai 1951 au nommé Odjaba Kodjo Godwin, né à Atakpamé, en 1924, y domicilié;

9°) — le permis de conduire n° 1104, délivré à Lomé, le 9 juillet 1947 au nommé Gninou Gilbert, né à Baou, en 1921, demeurant à Sokodé;

10°) — le permis de conduire n° 2031, délivré à Cotonou, le 27 juillet 1939 au nommé Kuloko Joseph, né à Lomé, en 1915, domicilié à Anécho, rue Kaima;

11°) — le permis de conduire n° 2379, délivré à Lomé, le 9 février 1953 au nommé Houmke Alamadou, né à Porto-Séguero, en 1930, demeurant à Anécho;

12°) — le permis de conduire n° 2868, délivré à Cotonou, le 26 juillet 1948 au nommé Kossi Dokou Romuald, né Dedomey (Atakpamé), en 1926, y domicilié;

13^o) — le permis de conduire n° 1415, délivré à Lomé, le 8 décembre 1949 au nommé Amouzou Abbevi Nicolas, né à Atakpamé, en 1917, y demeurant;

14^o) — le permis de conduire n° 1962, délivré à Lomé, le 19 novembre 1951, au nommé Batakā Tchiguirī, né à Sara-Kawa, en 1916, demeurant à Sokodé, quartier Didaoré;

15^o) — le permis de conduire n° 4566, délivré à Cotonou, le 7 novembre 1952 au nommé Sogbossi Kansé, né à Agomé-Glozou (Togo), en 1925, demeurant à Anécho, quartier Adjido;

16^o) — le permis de conduire n° 2101, délivré à Lomé, le 31 mars 1952 au nommé Edoh Théophile, né à Sokodé, en 1923, demeurant à Atakpamé;

17^o) — le permis de conduire n° 2377, délivré à Lomé, le 9 février 1953 au nommé Salou Bossousi, né à Sazoué (Athiémié), en 1927, domicilié à Lomé, quartier Gbadagokondji;

18^o) — le permis de conduire n° 2238, délivré à Lomé, le 29 août 1952 au nommé Assi Agbendji Léonard, né à Akapé en 1927, domicilié à Lomé, 22, rue de la Somme.

Pour une durée de six mois

19^o) — le permis de conduire n° 2230, délivré à Cotonou, le 24 janvier 1945 au nommé Amakoué Jean Djossouvi, né à Agokoué-Balemi (Dahomey), en 1921, demeurant à Anécho, quartier Adjido;

20^o) — le permis de conduire n° 2878, délivré à Cotonou, le 12 août 1948 au nommé Adoté Kodjo, né à Lokossa (Dahomey) en 1925, domicilié à Anécho, quartier Djossi;

21^o) — le permis de conduire n° 930, délivré à Lomé, le 22 août 1940 au nommé Abalobade, né à Dassazoumé (Dahomey) en 1914, domicilié à Atakpamé, quartier Lom'Nava;

22^o) — le permis de conduire n° 2856, délivré à Cotonou, le 17 juillet 1948 au nommé Kpakpo Mathias Koffi, né à Atakpamé, y domicilié;

23^o) — le permis de conduire n° 1726, délivré à Cotonou, le 31 décembre 1934 au nommé Badomte Adam, né à Sokodé en 1913, demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

Pour une durée d'un an

24^o) — le permis de conduire n° 2301, délivré à Lomé, le 31 octobre 1952, au nommé Mama Salifou, né à Sokodé en 1928, y domicilié.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Produits pharmaceutiques

N° 652-53/SG. du :

11 septembre 1953. — La Société United Africa Company est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Bassari et à Bafilo (Cercle de Sokodé) un dépôt de produits officiels, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt de Bassari sera géré par M. Mable, Sébastien, boutiquier à Bassari.

Le dépôt de Bafilo sera géré par M. Amidou, Djibrilou, Boutiquier à Bafilo.

N° 657-53/SG. du :

16 septembre 1953. — La Société United Africa Company est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1924 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Tsévié (Cercle dudit) un dépôt de produits officiels, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le Commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt de Tsévié sera géré par M. Seddoh Ben Léopold.

N° 666-53/SG. du :

23 septembre 1953. — La Société United Africa Company est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1924 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Mango (Cercle dudit) deux dépôts de produits officiels, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le Commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le dépôt de Mango (boutique n° 1) sera géré par M. Godwin Sosu.

Le dépôt de Mango (boutique n° 2) sera géré par M. Sam Fiawoo.

Restes mortels

N° 640-53/SG. du :

9 septembre 1953. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29

juillet 1916 et 20 avril 1933, le transfert de Lomé au cimetière de Etables-sur-Mer (Côtes du Nord) des restes mortels de M. Le Flem Jean, décédé à Lomé (Togo) le 3 juin 1953.

Santé

N° 655-53/SG. du :

15 septembre 1953. — L'autorisation d'exercer en pratique privée, en tant que chirurgien et gynécologie, est accordée au Médecin-Lieutenant-Colonel des Troupes d'Outre-Mer Lutrot, Jacques, Chirurgien des Hôpitaux Coloniaux, Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé.

COMMUNES-MIXTES D'ATAKPAMÉ ET PALIMÉ

N° 14-53/CMA. du :

31 août 1953. — Les taux des taxes additionnelles sont modifiés comme suit :

Sur impôt personnel et taxes vicinales	0,20 sans modification
Sur contribution foncière	0,20 sans modification
Sur patentes	0,20 sans modification
Sur licences	0,20 au lieu de 0,10
Sur taxe sur bicyclettes	0,20 sans modification
Sur armes à feu	0,20 sans modification
Sur permis de chasse	0,20 sans modification

Il est institué une taxe additionnelle sur les taxes trimestrielles sur les véhicules dont le taux est fixé à 0,20.

Ces taxes additionnelles seront perçues suivant les modalités prévues par l'article 566/AP. du 8 août 1951.

N° 6-53/CMP. du :

1^{er} septembre 1953. — L'article trois de l'arrêté n° 4-52/CM. et l'article deux de l'arrêté n° 14-52/CM. en date des 4 — 24 janvier 1952 portant création d'une taxe mensuelle et d'un droit journalier acquis sur le marché de la Ville de Palimé au profit du Budget communal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le prix de la location du marché couvert est fixé à 125 francs par mois par 2 mètres carrés.

Toute fraction supplémentaire est comptée comme unité.

Le droit journalier est fixé comme suit :

10 francs par étalage pour les marchandises d'importation (tissu — tabac — parfumerie — sucre — conserve — sel — article émaillé — quincaillerie — poisson — volaille — restaurant sous paillotte — buvette de vin de palme et bière locale).

2 francs par étalage pour les produits vivriers (igname — manioc — banane — maïs — haricot — légume — bois de chauffage et produits d'assaisonnement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS N° 238 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U.R.S.S.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'U.R.S.S. étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170. L'instruction n° 91 est abrogée.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en U.R.S.S.

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres; dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en U.R.S.S.;

2°) Ces comptes dénommés « comptes étrangers soviétiques », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195 (1).

II — Transferts à destination de l'U.R.S.S.

1°) Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'U.R.S.S. pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en U.R.S.S., à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2°) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163.

3°) L'Office des Changes peut également autoriser, après accord avec la banque d'Etat de l'U.R.S.S., le transfert à destination de l'U.R.S.S., du produit de la réalisation des biens possédés et de l'actif liquide des successions recueillies dans la zone franc par des personnes résidant en U.R.S.S.;

4°) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

1) Pour la zone du franc CFF. Avis n° 193.

III — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et P.U.R.S.S. sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la banque d'Etat de l'U.R.S.S.

IV — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de P.U.R.S.S. bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E.F.Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS N° 239 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et Israël.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et Israël, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Israël.

1°) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Israël;

2°) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers israéliens », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195 (1).

II — Transferts à destination d'Israël

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination d'Israël pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Israël, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2°) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163;

3°) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des transferts

Les transferts entre la zone franc et Israël sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Leumi le Israël.

1) Pour la zone du franc CFP. Avis n° 193.

IV — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination d'Israël bénéficient du régime des comptes exportations — frais accessoires (comptes E.F.Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'Agent de Police de 3^e classe du cadre local du Togo Miacou Kombaté, survenu à Dapango le 18 septembre 1953.

SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30.000.000 de F. CFA

Siège Social à DOUALA - Cameroun R. C. n° 423 B - absorbée par la

SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (A. E. F.)

Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de Frs. CFA
Siège Social à PORT-GENTIL - Gabon R. C. n° 99 B

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Port-Gentil du 20 juin 1953, enregistré à Port-Gentil le 17 août 1953, Volume n° 24, Folio n° 100, Case 962, et suivant procès-verbal de l'Assemblée à caractère constitutif réunie le 16 août 1953,

— la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de Francs CFA, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon) lequel procès-verbal a été enregistré à Port-Gentil le 17 août 1953, Volume n° 24, Folio 99, Case 961,

— la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, Société à responsabilité limitée au Capital de 30 millions de francs CFA dont le siège est à Douala, a apporté à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.),

un fonds de commerce exploité à :

— Douala	sous le numéro	423 B
— Dakar	—	2931 B
— Conakry	—	1278
— Abidjan	—	Grand-Bassam 1589
— Lomé	—	185
— Cotonou	—	755
— Pointe-Noire	—	73 B
— Brazzaville	—	215 B
— Paris	—	Seine 369.515 B

Cel apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions créées par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) à titre d'augmentation de capital, et la prise en charge par celle-ci du passif de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes.

Les créanciers de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes ont, à compter de la présente publication, un délai de 10 jours pour faire opposition au Siège de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) à Port-Gentil où domicile est élu, et un délai de 15 jours pour déclarer leurs créances aux Greffes des Tribunaux de Douala, Dakar, Conakry, Abidjan, Loué, Cotonou, Pointe-Noire, Brazzaville et Paris.

Pour deuxième insertion,

Le Conseil d'Administration de la
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes
(A.E.F.)

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (A. E. F.)
Société Anonyme au Capital de 98.760.000 Frs C. F. A.
Siège Social : PORT-GENTIL (Gabon)
R. C. 99 B.

Modification de la Raison Sociale

Transfert du Siège Social

Modifications aux statuts

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 8 Septembre 1953, les actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.) ont modifié les articles 2, 3, 4, 9, 22, 31, et 46, et supprimé les articles 52 et 53 des statuts, ces derniers étant devenus sans objet.

A la suite de ces modifications :

Il est ajouté à l'objet social, toutes opérations de représentation des lignes aériennes.

La raison sociale est désormais :

« Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes »

Le Siège Social est transféré à Douala (Cameroun)

L'interdiction de voter par procuration dans le Conseil d'Administration est supprimée.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres recommandées avec accusé de réception.

Le montant de l'intérêt statutaire est porté de 5% à 6% à dater de l'exercice en cours.

Un procès-verbal de ladite assemblée générale a été enregistré à Port-Gentil le 9 septembre 1953, Volume n° 25, Folio n° 12, Case n° 119, et deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale ont été déposées au Greffe du Tribunal, le 10 septembre 1953.

Le 11 septembre 1953.

Pour extrait et Mention

Le Président-Directeur Général

R. DEKONINK.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Tennis Club d'Anécho.
(T.C.A.)

Date de la déclaration : 1^{er} juin 1953.

But : Pratique de l'athlétisme et du Lawn-Tennis.

Siège social : Anécho.